

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Monsieur Laurent Chappuis Président du Grand Conseil Place du Château 6 1014 Lausanne

Réf.: MFP/15005206

Lausanne, le 18 novembre 2009

Pétition de l'Association romande pour la non-prolifération d'antennes de téléphonie mobile (ARA) « Les ondes pulsées de la téléphonie mobile » (04_PET_028)

Monsieur le Président.

L'Association romande pour la non-prolifération d'antennes de téléphonie mobile (ARA) a déposé une pétition demandant au Grand Conseil :

- 1. de décréter un moratoire interdisant toute nouvelle implantation d'antennes de téléphonie mobile ;
- 2. d'intervenir à Berne en faveur d'une Loi fédérale sur la santé publique en vertu de l'article 44 de la Constitution fédérale ;
- 3. de mettre sur pied une cartographie du canton avec le niveau d'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;
- 4. de modifier la procédure de mise à l'enquête ;
- 5. de demander aux concessionnaires de placer des cabines téléphoniques en nombre suffisant :
- 6. de créer un tribunal de première instance avant le Tribunal administratif pour les mises à l'enquête ;
- 7. d'introduire une indemnité compensatoire par expropriation pour pallier à la perte de valeur immobilière à cause de la proximité d'une antenne.

En réponse à cette pétition, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la loi sur la protection de l'environnement (LPE) oblige le Conseil fédéral à fixer les valeurs limites d'immissions pour le rayonnement non ionisant de manière à ce que les immissions ne menacent pas les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes. Ces valeurs limites sont fixées selon l'état de la science et l'expérience. Toujours selon les principes soutenus par la LPE, il convient aussi de tenir compte de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles et des effets cumulés de différents types d'immissions.

Les valeurs limites préventives suisses fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), en vigueur depuis 2000, comptent parmi les plus sévères d'Europe. Un des principes de la loi sur la protection de l'environnement veut que les mesures arrêtées à titre préventif soient techniquement possibles et économiquement supportables.



Lors de la modification de l'ORNI du 1er juillet 2009, les valeurs limites n'ont pas été durcies. Le Conseil fédéral était de l'avis que dans l'état actuel de la technique et des connaissances scientifiques et médicales, une limitation préventive encore plus sévère du rayonnement irait à l'encontre de ce principe. S'agissant d'une compétence de la Confédération, le Conseil d'Etat suppose que les limites fixées par l'ORNI répondent aux attentes en ce qui concerne la protection de la santé de la population.

Ces mêmes autorités fédérales, à travers l'Office fédéral de la santé publique, soulignent que les études menées à ce jour ne permettent pas d'affirmer que les rayonnements produits par les stations de base de téléphonie mobile ou lors de l'utilisation de téléphones mobiles sont dangereux pour la santé. Cependant, des effets à long terme ne sont pas exclus, plus particulièrement en ce qui concerne l'utilisation prolongée des téléphones mobiles dont le rayonnement direct touchant les personnes est plus élevé que celui à proximité des stations de base.

Des recherches dans ce sens sont en cours, d'où la nécessité d'informer les utilisateurs mais aussi les non-utilisateurs sur les mesures utiles pour diminuer au maximum les effets qui pourraient être liés à l'exposition aux ondes pulsées de la téléphonie mobile. En ce sens, le constat des pétitionnaires est pertinent.

Dans son rapport du 29 novembre 2004, la Commission des pétitions a proposé au Grand Conseil de transmettre au Conseil d'Etat la présente pétition pour une prise en considération partielle et pour une application limitée aux domaines suivants :

- 1. nécessité d'une information efficace et non confidentielle des usagers sur le bon usage du téléphone portable ;
- nécessité de suivre attentivement les résultats des études en cours ou à venir sur la nocivité potentielle des ondes liées à la téléphonie mobile.

Concernant le point numéro 1), le Conseil d'Etat rappelle que le Service de la santé publique (SSP) et le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) informent à travers le site Internet de l'Etat de Vaud et assurent le lien avec les informations complètes des Offices fédéraux concernés. Les usagers ont également, sur ce site, un accès direct à la cartographie des stations émettrices et de leurs caractéristiques. De plus, le Service de la santé publique (SSP) élabore actuellement une feuille d'informations destinée aux enfants et leurs parents sur les dangers potentiels de l'utilisation du téléphone mobile.

Concernant le point 2), le Conseil d'Etat relève qu'il est impératif de surveiller les résultats du programme national de recherche "Rayonnement non ionisant. Environnement et santé "(PNR 57) et de suivre les autres études faites au niveau international. Cependant, en fonction de la complexité du domaine et de l'ampleur de la tâche, un tel suivi ne peut être effectué au niveau cantonal. En tous les cas, le SSP et le SEVEN suivent attentivement les résultats du PNR 57 ainsi que les recommandations émises par la Confédération et en tireront les conséquences nécessaires.



3



Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat réaffirme son souci de protection de la population en veillant à ce que la LPE ainsi que les valeurs limites fixées par l'ORNI soient respectées, en s'assurant à ce que la population soit correctement informée par le biais d'une mise à jour régulière des informations en concertation avec les autorités fédérales compétentes, et, enfin, en suivant attentivement l'évolution de la recherche dans ce domaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

Association romande pour la non-prolifération d'antennes de téléphonie mobile (ARA), M.
Philippe Hug, Président